



Jurisprudence de la Cour des comptes du Royaume du Maroc

**Recueil de règles dégagées des arrêts rendus par la chambre
de discipline budgétaire et financière**

L'information juridique en continu

**Traduction des règles dégagées des arrêts
rendus et publiés en langue arabe**

Février 2018



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Prologue | 6 |
| I- Présentation de la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière..... | 9 |
| 1. Les organismes assujettis | 11 |
| 2. Les personnes justiciables..... | 11 |
| 3. Les infractions engageant la responsabilité en matière de DBF | 12 |
| 4. Les dispositions relatives à la prescription..... | 13 |
| 5. Les autorités habilitées à saisir la Cour en matière de DBF..... | 13 |
| 6. Les étapes de la procédure en matière de DBF..... | 13 |
| 7. Les sanctions | 15 |
| II- Règles dégagées des arrêts publiés | 17 |
| Arrêt n° 35/2013/Ch DBF..... | 19 |
| Arrêt n° 43/2013/ Ch DBF..... | 19 |
| Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF..... | 20 |
| Arrêt n° 11/2015/ Ch DBF..... | 21 |
| Arrêt n° 14/2015/ Ch DBF..... | 21 |
| Arrêt n° 15/2015/ Ch DBF..... | 21 |
| Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF..... | 22 |
| Arrêt n° 18/2015/ Ch DBF..... | 23 |
| Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF..... | 23 |
| Arrêt n° 20/2015/ Ch DBF..... | 24 |
| Arrêt n° 21/2015/ Ch DBF..... | 24 |
| Arrêt n° 22/2015/ Ch DBF..... | 25 |
| Arrêt n° 01/2016/ Ch DBF..... | 25 |
| Arrêt n° 02/2016/ Ch DBF..... | 25 |
| Arrêt n° 07/2016/ Ch DBF..... | 26 |
| III- Classification des règles dégagées des arrêts publiés selon leur objet | 27 |
| A- Compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière | 29 |
| 1- Organismes soumis à la juridiction de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière..... | 29 |
| Arrêt n° 14/2015/ Ch DBF..... | 29 |

| | |
|--|-----------|
| 2- L'étendue et les limites de la poursuite en matière de discipline budgétaire et financière | 29 |
| Arrêt n° 02/2016/ Ch DBF..... | 29 |
| Arrêt n° 07/2016/ Ch DBF..... | 29 |
| 3- La responsabilité du comptable public en matière de discipline budgétaire et financière.... | 30 |
| Arrêt n° 11/2015/ Ch DBF..... | 30 |
| B Les infractions engageant la responsabilité en matière de DBF | 30 |
| 1- Domaine des ressources humaines..... | 30 |
| Arrêt n° 35/2013/ Ch DBF..... | 30 |
| Arrêt n° 43/2013/ Ch DBF..... | 30 |
| Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF..... | 31 |
| Arrêt n° 02/2016/ Ch DBF..... | 31 |
| 2- Règles relatives à la gestion du patrimoine..... | 31 |
| Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF..... | 31 |
| Arrêt n° 15/2015/ Ch DBF..... | 32 |
| 3- Règles relatives à la passation et à l'exécution de la commande publique | 32 |
| Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF | 32 |
| Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF..... | 32 |
| Arrêt n° 18/2015/ Ch DBF..... | 33 |
| Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF..... | 33 |
| Arrêt n° 20/2015/ Ch DBF..... | 34 |
| Arrêt n° 21/2015/ Ch DBF..... | 34 |
| C- Règles et moyens de preuves | 34 |
| 1- Difficulté d'établir la réception des fournitures consommables..... | 34 |
| Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF..... | 34 |
| 2- La tenue des livres et registres de la comptabilité –matière | 34 |
| Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF..... | 34 |
| 3- Conditions pour l'adoption des résultats de l'expertise en matière de DBF | 35 |
| Arrêt n° 18/2015/ Ch DBF..... | 35 |
| D- Des Circonstances entourant les infractions en matière de DBF | 35 |
| 1- Exemples de circonstances atténuantes | 35 |
| Arrêt n° 43/2013/ Ch DBF..... | 35 |
| Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF..... | 35 |
| Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF..... | 35 |

| | |
|--|-----------|
| Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF..... | 36 |
| Arrêt n° 21/2015/ Ch DBF..... | 36 |
| Arrêt n° 22/2015/ Ch DBF..... | 36 |
| 2- Des circonstances aggravantes..... | 36 |
| Arrêt n° 35/2013/ Ch DBF..... | 36 |
| Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF..... | 36 |
| Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF..... | 37 |
| E- Remboursement des sommes correspondant aux pertes causées aux organismes assujettis à la Cour en matière de DBF..... | 37 |
| Arrêt n° 35/2013/ Ch DBF..... | 37 |
| Arrêt n° 43/2013/ Ch DBF..... | 37 |
| F -Autres règles..... | 38 |
| Arrêt n° 43/2013/ Ch DBF..... | 38 |
| Arrêt n° 01/2016/ Ch DBF..... | 38 |

Prologue

En vertu de l'article 147 de la Constitution, la Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume du Maroc. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. De plus, la Cour apporte son assistance au Parlement, au Gouvernement et aux instances judiciaires.

Si, au niveau international, le modèle juridictionnel de contrôle des finances publiques se caractérise, par sa dualité (compétences juridictionnelles et compétences non juridictionnelles), le système de contrôle supérieur adopté par le Royaume depuis 1979 se singularise par un autre niveau de dualité qui marque ses attributions juridictionnelles.

En effet, en plus d'une "compétence de contrôle" consistant en la vérification et le jugement des comptes des organismes publics (comptes établis et produits par les comptables publics et les comptables de fait), la Cour est investie d'une autre compétence juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière (DBF).

Cette deuxième compétence juridictionnelle a pour objet de sanctionner tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à la juridiction de cette institution et qui aurait commis l'une des infractions prévues par les articles 54, 55 ou 56 du code des juridictions financières. Dans ce cadre, l'affaire est déférée devant la Cour par le Procureur Général du Roi près la même institution, de sa propre initiative ou sur demande émanant de l'une des autorités juridiquement habilitées à cet effet, à titre limitatif, en vertu de l'article 57 dudit code. Ainsi, cette compétence revêt un double caractère répressif et de réparation, et la procédure qui lui est propre est sui generis et à coloration pénale.

En distinguant entre une mission d'audit et une fonction à domination répressive en matière de DBF dévolue à une chambre spécialisée, tel qu'il ressort des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 du CJF, le législateur marocain vise l'amélioration de la gestion publique et, partant, la consolidation des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes au niveau des services et organismes publics.

Cette approche concorde parfaitement avec les lignes directrices liées aux principes de contrôle telles qu'elles ont été adoptées par le IXe Congrès de l'INTOSAI tenu à Lima en octobre 1977 (déclaration de Lima). Selon cette déclaration, le contrôle exercé par les Institutions Supérieures de Contrôle a pour but de « signaler en temps utile les écarts par rapport à la norme ou les atteintes aux principes de la conformité aux lois, de l'efficacité, de l'efficacité et de l'économie de la gestion financière de manière à ce que l'on puisse, dans chaque cas, prendre des mesures correctives, préciser la responsabilité des parties en cause, obtenir réparation ou prendre les mesures adéquates pour empêcher, ou du moins rendre plus difficile, la perpétration d'actes de cette nature ».

Dans cette perspective, et pour la consolidation des objectifs recherchés par la Cour à travers la publication, en 2015, du premier recueil des arrêts rendus en matière de discipline budgétaire et financière, la présente publication se fixe un certain nombre d'objectifs aussi variés que complémentaires qui consistent, notamment, à :

- Mettre en évidence le caractère répressif de la compétence juridictionnelle de la Cour en matière de DBF, dans la mesure où les juridictions financières rendent des jugements et des arrêts par lesquels les personnes poursuivies sont soit relaxées, soit condamnées à des amendes ou, le cas échéant, au remboursement du montant correspondant à la perte causée à l'organisme public par les infractions commises et ce, en application de l'article 66 du CJF. En plus d'arrêts portant condamnation à des amendes, ce deuxième recueil, objet de cette publication, comportent les premiers arrêts portant condamnation au remboursement pour des cas où il a été établi que les personnes poursuivies se sont procurés un avantage injustifié en espèces aux dépens des organismes publics dont ils sont responsables ;
- Nuancer cette compétence par rapport à la poursuite pénale où la mise en jeu de la responsabilité est basée sur les manquements au devoir de probité et sur l'abus de confiance, contrairement à ce qui est le cas pour la DBF où la responsabilité est mise en jeu quand le responsable de l'organisme public faillit à ses devoirs de respect des règles législatives et réglementaires ainsi qu'à ses obligations de gestion. La mise en jeu de la responsabilité en matière de DBF n'exige pas que l'élément intentionnel (moral) soit établi parce qu'il s'agit de sanctionner la qualité et non la personne du gestionnaire public et ce, à travers des sanctions ayant pour objet de protéger l'ordre public financier. Dans ce sens, il va sans dire que la répression pénale n'est pas toujours la sanction la plus appropriée, notamment en ce qui concerne les infractions ayant trait à des fautes non intentionnelles dues à une mauvaise gestion ou à des dysfonctionnements au niveau du contrôle interne ou à l'incompétence du responsable concerné. Ainsi, l'article 111 du code des juridictions financières (CJF) consacre le caractère cumulatif des poursuites devant le juge pénal et devant la Cour des comptes;
- Assurer, pour les juridictions financières, une certaine complémentarité entre les compétences de contrôle et celles de répression, de manière à concilier entre la nature juridictionnelle de ces institutions et leur mission de contrôle. Ceci est d'autant plus vrai que les sanctions infligées par lesdites juridictions en matière de DBF ont pour objectif de contribuer à l'amélioration de la gestion publique. Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que la plupart des arrêts objet de cette publication concernent des établissements et des entreprises publiques opérant dans les domaines administratif, commercial et industriel. Certes, les griefs objet de ces arrêts constituent des infractions aux règles législatives et réglementaires, mais ils traduisent aussi des fautes de gestion et des dysfonctionnements dans les systèmes de contrôle interne mis en place par les organismes publics concernés, comme ils concernent, dans certains cas, l'octroi à soi-même d'avantage, ce qui porte atteinte au principe de la moralisation de la gestion publique ;
- Consacrer la jurisprudence en matière de responsabilité des gestionnaires publics de façon à assurer la sécurité judiciaire et à consolider la mise en œuvre du principe constitutionnel de corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;

Cette publication se limite aux règles et principes dégagées des arrêts rendus par la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, et publiés en langue arabe.

Par ailleurs, cette publication n'a-t-elle pas pris comme seul critère l'ampleur de la sanction, mais aussi la valeur des règles consacrées par ces arrêts et leur impact sur la qualité de la gestion publique. Elle vise également à mettre en exergue les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises et ce, afin d'attirer l'attention sur les défaillances et dysfonctionnements qui entachent la gestion publique et qu'il faudrait surmonter à l'avenir pour améliorer la performance des organismes publics.

**I. Présentation de la compétence de la Cour des comptes
en matière de discipline budgétaire et financière (DBF)**



I- Présentation de la compétence de la Cour des comptes

en matière de discipline budgétaire et financière

Avant d'exposer les règles dégagées des arrêts rendus par la Cour des comptes dans le domaine de la discipline budgétaire et financière selon un ordre chronologique, il convient de faire une présentation de sa compétence juridictionnelle quant aux organismes et personnes assujetties, aux infractions, aux règles de prescription et aux sanctions, en plus des règles procédurales et ce, par le rappel des dispositions juridiques contenues dans les articles de 51 à 68 du livre I du code des juridictions financières.

1. Les organismes assujettis

Selon l'article 51 du code des juridictions financières, sont soumis à la juridiction de la Cour en matière de DBF :

- Les services de l'Etat ;
- Les établissements publics ;
- Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

2- Les personnes justiciables

En matière de DBF, le code des juridictions financières a distingué entre trois catégories de personnes assujetties :

- Tout ordonnateur, sous-ordonnateur ou responsable ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte ;
- Tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte ;
- Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte.

Il y a lieu de préciser que, selon l'article 52 du CJF, ne relèvent pas de la juridiction de la Cour en matière de DBF, les membres du Gouvernement, les membres de la Chambre des représentants et les membres de la Chambre des conseillers, lorsqu'ils agissent es-qualité.

3. Les infractions engageant la responsabilité en matière de DBF

La loi n° 62.99 formant code des juridictions financières a prévu des infractions passibles de la DBF par catégorie de personnes assujetties. En effet, les articles 54, 55 et 56 de cette loi ont énuméré les infractions qui pourraient concerner respectivement les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables publics.

Pour la première catégorie, à savoir tout ordonnateur ou sous-ordonnateur, tout responsable, tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, la responsabilité en matière de DBF est engagée si les intéressés ont :

- Enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- Enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- Enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents ;
- Enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- Enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- Enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour ;
- Imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- Dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- Omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- Procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- Causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Pour les contrôleurs ou comptables publics ainsi que tout fonctionnaires ou agents placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, leur responsabilité est engagée s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

- La conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- La régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- La qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer des propositions d'engagement de dépenses.

S'agissant des comptables publics ainsi que tous fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, leur responsabilité est engagée si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur, ou :

- S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la Cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

4. Les dispositions relatives à la prescription

En vertu de l'article 107 du CJF, les infractions en matière de DBF se prescrivent si elles n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autre autorité compétente dans un délai de cinq (5) ans révolus, à compter de la date où elles auraient été commises.

Etant donné que la majorité des arrêts dont sont dégagées les règles qui suivent concernent des saisines émanant de formations de chambres sectorielles de la Cour suite aux missions exercées dans le cadre du contrôle de la gestion, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 84 du CJF en vertu duquel ces formations ont saisi le procureur général du Roi près la Cour. En effet, cet article prévoit que la chambre (ayant exercé la mission de contrôle de la gestion) délibère sur le projet du rapport particulier ; et si elle relève une des infractions prévues aux articles 54, 55 ou 56 du CJF, elle en saisit le procureur général du Roi conformément aux dispositions de l'article 57 dudit code.

5. Les autorités habilitées à saisir la Cour en matière de DBF

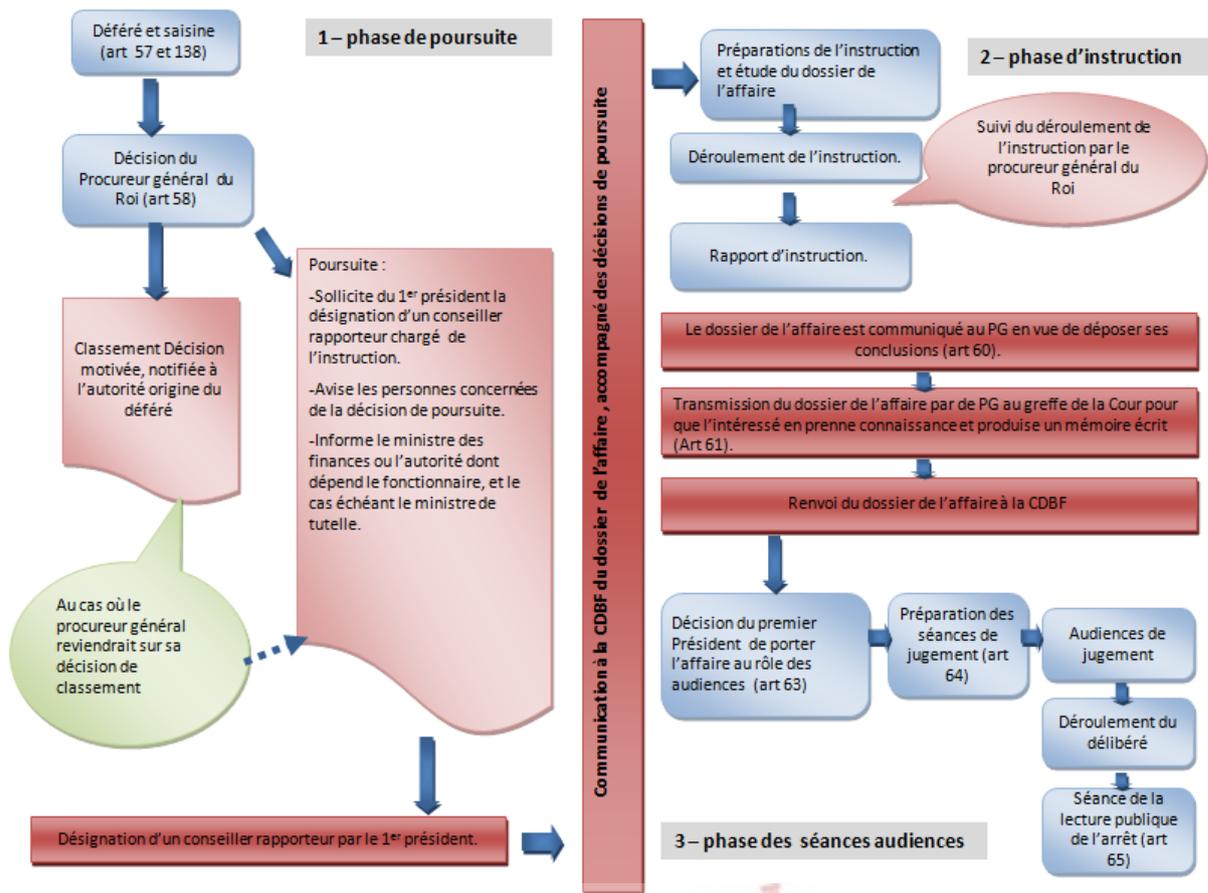
Selon l'article 57 du CJF, la Cour est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la Cour. Ont également qualité pour saisir la Cour par l'intermédiaire du procureur général du Roi, sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives :

- Le chef du Gouvernement ;
- Le président de la Chambre des représentants ;
- Le président de la Chambre des conseillers ;
- Le ministre chargé des finances ;
- Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

6. Les étapes de la procédure en matière de DBF

La procédure juridictionnelle en matière de DBF, telle qu'elle est prévue par les articles de 58 à 65 du CJF, consacre le principe de séparation des trois fonctions juridictionnelles suivantes:

- L'autorité de poursuite (le Parquet Général) ;
- L'autorité d'instruction (le Conseiller rapporteur) ;
- L'autorité de jugement (la Formation).



Cette procédure peut être résumée en cinq étapes :

- **La phase de poursuite** : elle est du ressort du parquet général près la Cour des comptes. En effet, et sur la base des saisines des autorités compétentes en vertu de l'article 57 précité, des documents qu'il reçoit, des informations et des autres pièces qu'il peut demander des autorités compétentes, le procureur général du Roi près la Cour des comptes peut, selon l'article 58 du CJF, décider soit la poursuite, soit le classement de l'affaire.
- **La phase de l'instruction** : En cas de poursuite, et après désignation par le Premier Président du conseiller rapporteur, ce dernier procède à l'instruction de l'affaire. A ce titre, le législateur lui a conféré de larges pouvoirs dans ce cadre. En effet, il est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, à se faire communiquer tous documents et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins dont le témoignage paraît utile et ce, dans le respect des droits de la défense. Le déroulement de l'instruction est suivi par le Procureur Général. A l'issue de l'instruction, le conseiller rapporteur rédige son rapport et le transmet au parquet pour qu'il puisse déposer ses conclusions.
- **La phase de dépôt des conclusions du parquet général** : Les conclusions du parquet sur le rapport d'instruction établi par le conseiller rapporteur sont déposées dans les 15 jours à compter de la date de réception du dossier de l'affaire. En sus de son avis à propos de chacun des griefs, le parquet général formule ses demandes, en requérant de la formation de jugement soit de relaxer la personne poursuivie, soit de la condamner à l'amende correspondant aux infractions commises.
- **La phase de la prise de connaissance du dossier par la personne poursuivie ou par son avocat** : La personne concernée peut, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son avocat,

prendre connaissance sur place, au greffe de la Cour, du dossier la concernant et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à ce sujet. Dans le délai de trente (30) jours suivant la date de cette prise de connaissance, la personne concernée peut produire un mémoire écrit à ce sujet, soit par elle-même, soit par son avocat. Elle peut également, dans le même délai, solliciter la citation de témoins de son choix.

- La phase de jugement de l'affaire : A l'issue des phases sus mentionnées, et lorsque le premier président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente. Les personnes poursuivies, les avocats et les témoins, le cas échéant, sont convoqués par le greffier quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

Les audiences en matière de DBF sont tenues conformément aux dispositions de l'article 64 du CJF. La présence du Parquet Général est obligatoire aux audiences de jugement en tant que partie principale de l'action, contrairement à ce qui est le cas pour les audiences en matière de jugement des comptes où sa présence est facultative.

Ainsi, après la lecture par le conseiller rapporteur du résumé de son rapport, la personne concernée, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, présente ses explications et ses justifications. Le parquet présente ses conclusions, et peut formuler de nouvelles observations. De plus, il peut être procédé, le cas échéant, à l'audition des témoins. Le parquet général peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraîtrait nécessaire.

Par ailleurs, des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, à la personne concernée. La personne concernée ou son avocat a la parole le dernier.

Une fois les débats terminés, le président de la formation annonce la saisie du dossier au vu du délibéré et fixe la date de l'audience du prononcé du jugement, audience à laquelle l'intéressé ou son avocat est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la mise en délibéré.

7. Les sanctions

Conformément aux dispositions de l'article 66 du CJF, la Cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis une ou plusieurs infractions visées aux articles 54, 55 et 56 du CJF, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Toutefois, et conformément aux derniers paragraphes des articles 55 et 56 du CJF, cette dernière sanction ne peut être appliquée ni aux contrôleurs ni aux comptables publics.



II. Règles dégagées des arrêts publiés

LEGAL FL @ SH.ma
L'information juridique en continu



Arrêt n° 35/2013/Ch DBF

du 3 décembre 2013

Affaire n° 101/2011/Ch DBF

relative à la gestion financière de la Société Nationale de Transport et de Logistique

- La prise en charge par un organisme public de dépenses personnelles du directeur général à l'occasion d'une mission à l'étranger, sachant que l'intéressé avait bénéficié des frais de déplacement concernant cette mission, conformément à la réglementation en vigueur, constitue un avantage injustifié au dépens de cet organisme et nécessite le remboursement des sommes indument perçues.
- Le bénéfice répété d'avantages injustifiés est considéré par la formation de jugement comme une circonstance aggravante dans le cadre de la fixation du montant de l'amende en matière de discipline budgétaire et financière.
- Le fait d'avoir bénéficié de dépenses publiques dans le cadre d'une mission à l'étranger, en l'absence d'ordre de mission à cet effet, constitue un avantage en espèces injustifié.
- L'avancement de grade d'un agent d'une société d'Etat en infraction aux stipulations du statut du personnel de cette société, constitue une atteinte aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents. Ceci constitue également un octroi à autrui d'un avantage en espèces injustifié.

Arrêt n° 43/2013/Ch DBF

du 19 décembre 2013

Affaire n° 101/2009/Ch DBF

relative à la gestion financière de la Marocaine des Jeux et des Sports

- Le fait, pour un directeur, d'avoir cumulé la rémunération perçue de la société d'Etat qu'il dirige et la rémunération au titre de son statut de fonctionnaire en l'absence de service fait, constitue une infraction à la réglementation relative à la gestion des fonctionnaires et agents, et l'octroi à soi-même d'un avantage injustifié aux dépens de cet organisme, ce qui exige le remboursement des sommes correspondant aux rémunérations indument perçues.
- Constitue un dépassement de ses attributions et un avantage injustifié à soi-même devant donner lieu au remboursement des sommes indument versées, le fait, pour le directeur d'une société d'Etat d'avoir fait supporter au budget de cette dernière, sans fondement juridique, les frais d'affiliation et d'adhésion à un fond de sécurité sociale à l'étranger.
- Constitue une infraction aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques et un octroi à soi-même d'un avantage en espèces injustifié, le fait, pour un administrateur délégué d'avoir versé à soi-même une indemnité forfaitaire, sachant que cette attribution relève de la compétence exclusive du conseil d'administration ou de son président.
- Pour les organismes publics non soumis aux règles de la comptabilité publique, les avances sur salaire ne constituent pas des dépenses au sens juridique du terme, eu égard à leur caractère provisoire et non définitif. Elles sont, toutefois, soumises aux règles de la comptabilité générale (privée) qui les classent parmi les créances de l'actif circulant sous le poste « personnel-débiteur ». Ces avances sont précomptées, à leur date d'échéance, sur les salaires mensuels des agents qui en avaient bénéficié.

- Le versement d'indemnités kilométriques à un agent d'une société d'Etat au cours de la période de son hospitalisation, constitue une infraction aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de cette société et un octroi à autrui d'un avantage en espèce injustifié.
- Le fait qu'un organisme ait récupéré des avances sur salaires accordées irrégulièrement à des agents, compte tenu de leur situation sociale difficile ou de leur état de santé, constituent des éléments de circonstances atténuantes pour la fixation du montant de l'amende à infliger.
- L'approbation des comptes annuels d'une Société d'Etat par son conseil d'administration et la certification sans réserves desdits comptes par son commissaire aux comptes n'exonèrent pas son Directeur de la poursuite en matière de discipline budgétaire et financière lorsqu'il commet des infractions relatives aux dépenses publiques.

Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF

du 18 mai 2015

Affaire n° 101/2013/ Ch DBF

relative à la gestion financière de l'Ecole Mohammadia des Ingénieurs(Rabat)

- Les directeurs des établissements universitaires ont pour mission d'assurer le bon fonctionnement de ces organismes et de veiller à la sauvegarde de leur patrimoine conformément à la réglementation en vigueur. Cette obligation, inhérente à leur rôle de surveillance et d'administration générale, découle des dispositions de l'article 21 de la loi 01.00 du 19 mai 2000 portant organisation de l'enseignement supérieur.
- Le fait pour un agent d'avoir continué à occuper un logement administratif, au sein d'un établissement universitaire, après sa retraite ou après avoir cessé de remplir une condition d'attribution de cet avantage, constitue une infraction aux règles de gestion du patrimoine. Relève, également, de la même infraction le fait pour le Directeur de cet établissement de ne pas avoir en informer le Président de l'Université dont il dépend pour que ce dernier prenne les mesures juridiques nécessaires, en sa qualité de représentant légal de l'Université conformément à l'article 16 de la loi n 01.00 précitée.
- L'établissement, a posteriori, d'un ordre de mission de régularisation comportant des informations inexacts et la certification d'un état de sommes dues ne reflétant pas la bonne période objet dudit ordre de mission, constitue une infraction aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, et la production à la Cour de pièces inexacts.
- La difficulté pour la Direction d'un établissement universitaire de se conformer aux règles procédurales des commandes publiques en matière d'approvisionnement en produits alimentaires, eu égard à la nécessité d'en assurer la livraison sans ruptures, est retenue par la formation de jugement comme élément atténuant de la responsabilité.
- L'émission de l'ordre de commencement de l'exécution d'un marché public et la certification des décomptes y afférents, avant son visa et son approbation par les autorités compétentes, constitue une infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques.
- Si un établissement public fait référence aux textes réglementaires applicables aux marchés publics de l'Etat, il est tenu de se conformer aux règles qui en découlent.
- Lorsqu'ils sont mal tenus, comportent des rectifications non certifiées ou ne sont ni paraphés ni cachetés par l'organisme concerné, les livres et registres d'enregistrement des flux physiques des

matières et produits fongibles et non identifiables perdent toute leur valeur probante pour établir l'irrégularité concernant la discordance entre les quantités payées et celles réellement livrées.

- La tenue en bonne et due forme des livres et registres d'enregistrement et le suivi des mouvements des approvisionnements alimentaires exigent que ces documents soient soigneusement et rigoureusement servis en mentionnant, en sus de leur nature : les références de la commande publique et des factures et bons de livraisons y afférents. Ceci permet de mieux identifier et rapprocher les données concernant les quantités contenues dans ces registres par rapport à leurs documents contractuels de base.

Arrêt n° 11/2015/ Ch DBF

du 18 mai 2015

Affaire n° 101/2013/ Ch DBF

relative à la gestion financière de l'Ecole Mohammadia des Ingénieurs (Rabat)

- En matière de dépenses publiques, le Trésorier payeur, en sa qualité de comptable public, exerce un contrôle de validité de la dépense publique qui consiste à s'assurer, entre autres, de la production des pièces justificatives, sans que son contrôle s'étende à la réalité du service fait et/ou à la matérialité des opérations exécutées.

Arrêt n° 14/2015/ Ch DBF

du 2 juillet 2015

Affaire n° 102/2012/ Ch DBF

relative à la gestion financière de l'Office des Changes

- En application de l'article 51 du code des juridictions financières, les associations des œuvres sociales ne sont pas soumises à la juridiction de la Cour des comptes en matière de DBF.

- Vu que les Associations des œuvres sociales jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et disposent d'un budget et d'organes de gestion propres, la déclaration de l'impôt sur le revenu assis sur des indemnités attribuées à ses adhérents, sa liquidation et son calcul incombent à ces organes de gestion et, le cas échéant, aux personnes bénéficiaires des indemnités précitées et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

- le contrôle de l'utilisations des subventions octroyées par un organisme public à une association, conformément aux objectifs visés par ces subventions, relève de la compétence de la Cour en matière du contrôle de l'emploi des fonds publics, tel que prévu par l'article 86 du code des juridictions financières.

Arrêt n° 15/2015/ Ch DBF

du 28 juillet 2015

Affaire n° 106/2010/ Ch DBF

relative à la gestion financière de la Société Nationale d'Aménagement Communal

- Les règles de gestion du patrimoine d'une société d'Etat exigent la signature de compromis de vente à des prix préférentiels avec les bénéficiaires figurant sur des listes arrêtées et approuvées par le directeur général de la société et ce, pour garantir, d'une part, l'atteinte des objectifs sociaux des projets réalisés, à travers, notamment, l'encouragement de l'accès des catégories sociales cibles aux

produits de la société et, d'autre part, permettre à cette dernière d'honorer ses engagements contractuels vis-à-vis de ses différents partenaires.

- Constitue une infraction aux règles de gestion du patrimoine d'une société d'Etat, la signature d'un compromis de vente d'un lot de terrain à un prix préférentiel, avec des personnes ne figurant pas sur les listes des personnes pouvant bénéficier de ce prix préférentiel.

- Constitue une des règles de gestion du patrimoine, l'insertion dans le compromis de vente d'une clause qui prévoit la restitution à la société du lot objet de la vente en cas de désistement, ce qui permettrait à la Société d'ajuster les conditions de vente et de prix aux circonstances liées au désistement et au choix de nouveaux bénéficiaires.

Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF

du 28 juillet 2015

Affaire n° 110/2013/ Ch DBF

relative à la gestion financière de l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale de Rabat

- L'attestation de la réception de travaux dont les spécifications techniques ne sont pas conformes aux spécifications contractuelles fausse les bases de la libre concurrence, étant donné que ces spécifications constituent des éléments déterminants des offres des concurrents lors de la phase d'appel à la concurrence.

- Si un établissement public fait référence aux textes réglementaires applicables aux marchés publics de l'Etat, il est tenu de se conformer aux règles qui en découlent.

- La certification du service fait exige que les prestations objet du marché ne puissent être réceptionnées qu'après avoir subi les contrôles de conformité avec l'ensemble des obligations du marché, notamment avec les spécifications techniques, d'autant plus que cette conformité constitue un élément de la justification du service fait et une condition sine qua non de la validité de l'opération de liquidation. Par conséquent, la signature des décomptes comportant des quantités qui discordent avec celles signalées au niveau de l'attachement, est contraire aux règles de liquidation des dépenses publiques.

- Dans le cadre d'un marché public, l'ordonnateur ne peut être tenu responsable, sur le plan technique, de la conformité des travaux réalisés, aux normes architecturales relatives aux constructions, étant donné que cette obligation incombe à l'entrepreneur, à l'architecte, au bureau d'étude et au bureau de contrôle, en vertu des contrats conclus avec ces parties.

- Les dépenses relatives à la levée des vices et défauts constatés au niveau des ouvrages durant la période de la garantie pour responsabilité décennale sont à la charge de l'entrepreneur et ce, en vertu de l'article 769 du Dahir des obligations et contrats.

- Si le facteur urgence peut être retenu par la formation de jugement comme circonstance atténuante, il ne saurait dégager, totalement, la responsabilité de la personne poursuivie en matière de discipline budgétaire et financière, étant donné que la réglementation relative aux marchés publics prévoit la procédure à suivre en cas d'urgence.

- Est considéré comme circonstance aggravante, la gestion d'un projet public exécuté en l'absence d'études préalables à même de permettre de définir aussi exactement que possible les besoins ainsi que les spécifications techniques dudit projet, notamment, si le maître d'ouvrage avait eu connaissance des modifications dans la nature et la masse des travaux avant le commencement de leur exécution.

Arrêt n° 18/2015/ Ch DBF

du 18 septembre 2015

Affaire n° 101/2014/ Ch DBF

relative à la gestion financière de la Maison de l'Artisan

- La certification du service fait exige la vérification de la conformité des réalisations objet du marché aux spécifications techniques et aux quantités contractuelles, étant donné que cette conformité constitue un élément de la justification du service fait et, par conséquent, une condition primordiale de la validité de l'opération de liquidation.

- La personne poursuivie, en sa qualité de directeur général et ordonnateur, est censée connaître toutes les procédures juridiques en relation avec l'exercice de ses attributions et les domaines d'intervention de l'établissement qu'il gère. Il devait ainsi procéder aux consultations nécessaires avant de prendre des décisions engageant l'établissement. Par conséquent, la méconnaissance de la nécessité de l'obtention des autorisations pour le projet auprès des autorités compétentes avant le lancement de l'appel d'offres, et qui étaient à l'origine des modifications des travaux du projet, sans l'application des procédures juridiques nécessaires, ne saurait dégager la responsabilité du directeur général, devant la Cour des comptes en matière de DBF.

- Le non-respect des procédures d'exécution des dépenses publiques, par la préparation et la signature de documents comptables contenant des travaux autres que ceux réellement exécutés, constitue une infraction aux règles de la comptabilité publique relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses publiques ainsi qu'à la réglementation relative aux marchés publics. Outre le fait, qu'elle ne permet pas de s'assurer que les montants payés correspondent bien à la valeur des travaux exécutés, cette pratique comporte des risques quant aux paiements libératoires des dépenses effectuées au regard des dettes de l'organisme concerné.

- En matière de discipline budgétaire et financière, les résultats de l'expertise réalisée par la Cour dans le cadre du contrôle de la gestion, sont appréciés au regard de l'accord des responsables de l'organisme concerné et de leurs concordances avec les faits constatés sur place lors de l'instruction; sachant que l'article 6 du code des juridictions financières relatif à la procédure de recours de la Cour à l'expertise, lors de l'exercice de ses compétences, renvoie à l'article 59 du code de procédure civile pour la désignation d'un expert.

Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF

du 18 septembre 2015

Affaire n° 101/2014/ Ch DBF

relative à la gestion financière de la Maison de l'Artisan

- Outre le fait qu'il ne permet pas d'évaluer, à leur juste valeur, les travaux exécutés, le recours à la compensation pour liquider des sommes à payer à un entrepreneur au titre d'un marché public constitue une pratique contraire aux règles de la comptabilité publique et une infraction aux procédures et règles régissant les marchés publics.

- Si l'ordre donné à une personne pour l'organisation d'une exposition (...) dans un court délai, bien qu'il l'ait conduit à liquider une dépense et à certifier la réalisation de travaux non conformes aux spécifications contractuelles, est retenu par la formation du jugement, comme circonstance atténuante, il ne justifie pas par contre, la production de fausses pièces et de fausses factures ainsi que l'établissement de décomptes ne comportant pas de travaux réellement exécutés.

- Le fait de ne pas avoir été diligent en indiquant dans les décomptes les travaux réellement exécutés, vide de sa substance le caractère libératoire aux paiements effectués au titre des dettes de l'organisme public en question. Ce manquement constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une transgression des textes réglementaires relatifs aux marchés publics et la production à la Cour de pièces inexactes.

- La qualité du poursuivi, en tant que président de la commission de projet, chargée du suivi de la réalisation des travaux et de l'établissement des décomptes, constitue une circonstance aggravante pour l'appréciation de sa responsabilité en ce qui concerne la non-conformité des décomptes et des attachements aux travaux réellement exécutés.

- Le maître d'ouvrage est tenu de veiller à définir aussi précisément que possible les caractéristiques techniques et les prix des prestations, et ce pour pouvoir arrêter les sommes à payer aux fournisseurs dans un cadre contractuel clair permettant de protéger les intérêts de l'organisme public en question en cas de litiges.

Arrêt n° 20/2015/ Ch DBF

du 18 septembre 2015

Affaire n° 101/2014/ Ch DBF

relative à la gestion financière de la Maison de l'Artisan

La certification du service fait en l'absence de la réalisation effective des prestations, constitue une infraction aux règles de liquidation et à la réglementation relative aux marchés publics ainsi qu'une production de pièces inexactes à la Cour des comptes.

Avant de procéder à la réception provisoire des travaux objets d'un marché public, chaque membre de la commission de réception doit disposer du cahier des prescriptions spéciales pour constater, sur place, conjointement avec les autres membres la réalisation effective des prestations et de leurs conformités à celles prévues dans le marché, notamment en ce qui concerne leur nature et leur masse.

Arrêt n° 21/2015/ Ch DBF

du 18 septembre 2015

Affaire n° 101/2014/ Ch DBF

relative à la gestion financière de la Maison de l'Artisan

- L'attestation de la réception provisoire et définitive de travaux non exécutés entièrement ou non conformes aux spécifications du marché, est contraire aux règles de liquidation des dépenses publiques et constitue une production de pièces inexactes à la Cour.

- Les membres de la commission de réception sont tenus de s'assurer de la réelle exécution des travaux et de leur conformité à l'ensemble des obligations du marché, notamment les spécifications techniques contractuelles et ce, avant l'attestation de la réception provisoire.

- Bien que la personne poursuivie en matière de discipline budgétaire et financière allègue que son rôle dans le cadre de la commission de suivi du projet se limitait à la vérification de la conformité des décomptes aux attachements et ne portait nullement sur le suivi de l'exécution des travaux, au niveau du chantier, la formation de jugement n'a pris cette allégation que comme circonstance atténuante, et de ce fait, elle n'a pas exonéré la personne concernée de sa responsabilité quant à la non vérifica-

tion sur place des travaux réalisés, contrairement à ce qui a été attesté au niveau du PV de réception provisoire.

Arrêt n° 22/2015/ Ch DBF

du 18 septembre 2015

Affaire n° 101/2014/ Ch DBF

relative à la gestion financière de la Maison de l'Artisan

-Constitue une circonstance atténuante lors de la fixation du montant de l'amende en matière de discipline budgétaire et financière, le fait pour le Président de la commission de suivi de l'exécution du projet, d'avoir entériné que cette personne ne maîtrise pas les aspects techniques du projet, qu'elle n'intervenait pas dans le suivi et la constatation des travaux et que son rôle se limitait à assurer les moyens logistiques du projet ou l'évacuation du chantier pour la préparation des travaux.

Arrêt n° 01/2016/ Ch DBF

du 10 mars 2016

Affaire n° 107/2013/ Ch DBF

relative à la gestion financière de l'Ecole Supérieur de Technologie de Salé

- Si des faits objet d'une poursuite en matière de discipline budgétaire et financière concernent plusieurs personnes au titre d'une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Arrêt n° 02/2016/ Ch DBF

du 10 mars 2016

Affaire n° 107/2013/ Ch DBF

relative à la gestion financière de l'Ecole Supérieure de Technologie de Salé

-Si le versement à des enseignants d'indemnités en contrepartie d'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre légalement exigé, constitue une infraction en matière de discipline budgétaire et financière, la responsabilité de son auteur ne peut être engagée pour des faits ayant fait l'objet de poursuite par le parquet général et qui se rapportent à la rémunération d'heures supplémentaires fictives dont l'Instruction a établi l'effectivité. Cette situation emporte application de la règle de droit selon laquelle nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général.

-Bien que les actes de titularisation, de promotion et de suspension de la rémunération des enseignants chercheurs relèvent légalement de la compétence de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, la responsabilité des Directeurs des établissements universitaires en matière de DBF peut être engagée, lorsqu'ils n'ont pas rempli leur devoir d'information permettant à cette autorité de prendre les décisions requises dans ce domaine, en l'occurrence le cas de l'absence injustifiée.

Arrêt n° 07/2016/ Ch DBF

du 10 mars 2016

Affaire n° 111/2013/ Ch DBF

relative à la gestion financière de l'Opération de partenariat public-privée au titre des terrains agricoles du domaine privé de l'Etat

- Nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général.

III. Classification des règles dégagées des arrêts publiés

selon leur objet

LEGAL FL@SH.ma
L'information juridique en continu



A- Compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière

1- Organismes soumis à la juridiction de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière

- En application de l'article 51 du code des juridictions financières, les associations des œuvres sociales ne sont pas soumises à la juridiction de la Cour des comptes en matière de DBF.

- Vu que les associations des œuvres sociales jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et disposent d'un budget et d'organes de gestion propres, la déclaration de l'impôt sur le revenu assis sur des indemnités attribuées à ses adhérents, sa liquidation et son calcul incombent à ces organes de gestion et, le cas échéant, aux personnes bénéficiaires des indemnités précitées et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

- le contrôle de l'utilisation des subventions octroyés par un organisme public à une association, conformément aux objectifs visés par ces subventions, relève de la compétence de la Cour en matière du contrôle de l'emploi des fonds publics, tel que prévu par l'article 86 du code des juridictions financières.

Arrêt n° 14/2015/ Ch DBF du 2 juillet 2015
Affaire n° 102/2012/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Office Des Changes

2- L'étendue et les limites de la poursuite en matière de discipline budgétaire et financière

- Si le versement à des enseignants d'indemnités en contrepartie d'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre légalement exigé, constitue une infraction en matière de discipline budgétaire et financière, la responsabilité de son auteur ne peut être engagée pour des faits ayant fait l'objet de poursuite par le parquet général et qui se rapportent à la rémunération d'heures supplémentaires fictives dont l'Instruction a établi l'effectivité. Cette situation emporte application de la règle de droit selon laquelle nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général.

Arrêt n° 02/2016/ Ch DBF du 10 mars 2016
Affaire n° 107/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière l'Ecole Supérieur de Technologie

- Nul ne peut être condamné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général.

Arrêt n° 07/2016/ Ch DBF du 10 mars 2016
Affaire n° 111/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'opération
de partenariat public-privé au titre des terrains
agricoles du domaine privé de l'Etat

3- La responsabilité du comptable public en matière de discipline budgétaire et financière

- En matière de dépenses publiques, le Trésorier payeur, en sa qualité de comptable public, exerce un contrôle de validité de la dépense publique qui consiste à s'assurer, entre autres, de la production des pièces justificatives, sans que son contrôle s'étende à la réalité du service fait et/ou à la matérialité des opérations exécutées.

Arrêt n° 11/2015/ Ch DBF du 18 mai 2015
Affaire n° 101/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole Mohammadia Des Ingénieurs

B- Les infractions engageant la responsabilité en matière de DBF

1- Domaine des ressources humaines

- Le fait d'avoir bénéficié de dépenses publiques dans le cadre d'une mission à l'étranger, en l'absence d'ordre de mission à cet effet, constitue un avantage en espèces injustifié.

- L'avancement de grade d'un agent d'une société d'Etat en infraction aux stipulations du statut du personnel de cette société, constitue une atteinte aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents. Ceci constitue également un octroi à autrui d'un avantage en espèces injustifié.

Arrêt n° 35/2013/Ch DBF du 3 décembre 2013
Affaire n° 101/2011/Ch DBF relative à la gestion
financière de la Société
Nationale de Transport et de Logistique

- Constitue une infraction aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques et un octroi à soi-même d'un avantage en espèces injustifié, le fait, pour un administrateur délégué d'avoir versé à soi-même une indemnité forfaitaire, sachant que cette attribution relève de la compétence exclusive du conseil d'administration ou de son président.

- Pour les organismes publics non soumis aux règles de la comptabilité publique, les avances sur salaire ne constituent pas des dépenses au sens juridique du terme, eu égard à leur caractère provisoire et non définitif. Elles sont, toutefois, soumises aux règles de la comptabilité générale (privée) qui les classent parmi les créances de l'actif circulant sous le poste « personnel-débiteur ». Ces avances sont précomptées, à leur date d'échéance, sur les salaires mensuels des agents qui en avaient bénéficié.

- Le versement d'indemnités kilométriques à un agent d'une société d'Etat au cours de la période de son hospitalisation, constitue une infraction aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de cette société et un octroi à autrui d'un avantage en espèce injustifié.

Arrêt n° 43/2013/Ch DBF du 19 décembre 2013
Affaire n° 101/2009/Ch DBF relative à la gestion
financière de la Marocaine des Jeux et des Sports

-L'établissement, a posteriori, d'un ordre de mission de régularisation comportant des informations inexacts et la certification d'un état de sommes dues ne reflétant pas la bonne période objet dudit ordre de mission, constitue une infraction aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, et la production à la Cour de pièces inexacts.

Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF du 18 mai 2015
Affaire n° 101/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole Mohammadia des Ingénieurs

- Bien que les actes de titularisation, de promotion et de suspension de la rémunération des enseignants chercheurs relèvent légalement de la compétence de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, la responsabilité des Directeurs des établissements universitaires en matière de DBF peut être engagée, lorsqu'ils n'ont pas rempli leur devoir d'information permettant à cette autorité de prendre les décisions requises dans ce domaine, en l'occurrence le cas de l'absence injustifiée.

Arrêt n° 02/2016/ Ch DBF du 10 mars 2016
Affaire n° 107/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière l'Ecole Supérieur de Technologie de Salé

2- Règles relatives à la gestion du patrimoine

- Les directeurs des établissements universitaires ont pour mission d'assurer le bon fonctionnement de ces organismes et de veiller à la sauvegarde de leur patrimoine conformément à la réglementation en vigueur. Cette obligation, inhérente à leur rôle de surveillance et d'administration générale, découle des dispositions de l'article 21 de la loi 01.00 du 19 mai 2000 portant organisation de l'enseignement supérieur.

- Le fait pour un agent d'avoir continué à occuper un logement administratif, au sein d'un établissement universitaire, après sa retraite ou après avoir cessé de remplir une condition d'attribution de cet avantage, constitue une infraction aux règles de gestion du patrimoine. Relève, également, de la même infraction le fait pour le Directeur de cet établissement de ne pas avoir en informer le Président de l'Université dont il dépend pour que ce dernier prenne les mesures juridiques nécessaires, en sa qualité de représentant légal de l'Université conformément à l'article 16 de la loi n 01.00 précitée.

Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF du 18 mai 2015
Affaire n° 101/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole Mohammedia Des Ingénieurs

- Les règles de gestion du patrimoine d'une société d'Etat exigent la signature de compromis de vente à des prix préférentiels avec les bénéficiaires figurant sur des listes arrêtées et approuvées par le directeur général de la société et ce, pour garantir, d'une part, l'atteinte des objectifs sociaux des projets réalisés, à travers, notamment, l'encouragement de l'accès des catégories sociales cibles aux produits de la société et, d'autre part, permettre à cette dernière d'honorer ses engagements contractuels vis-à-vis de ses différents partenaires.

- Constitue une infraction aux règles de gestion du patrimoine d'une société d'Etat, la signature d'un compromis de vente d'un lot de terrain à un prix préférentiel, avec des personnes ne figurant pas sur les listes des personnes pouvant bénéficier de ce prix préférentiel.

- Constitue une des règles de gestion du patrimoine, l'insertion dans le compromis de vente d'une clause qui prévoit la restitution à la société du lot objet de la vente en cas de désistement, ce qui permettrait à la Société d'ajuster les conditions de vente et de prix aux circonstances liées au désistement et au choix de nouveaux bénéficiaires.

Arrêt n° 15/2015/ Ch DBF du 28 juillet 2015
Affaire n° 106/2010/ Ch DBF relative à la gestion
financière de La Société Nationale d'Aménagement
Communal

3- Règles relatives à la passation et à l'exécution de la commande publique

- L'émission de l'ordre de commencement de l'exécution d'un marché public et la certification des décomptes y afférents, avant son visa et son approbation par les autorités compétentes, constitue une infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques.

- Si un établissement public fait référence aux textes réglementaires applicables aux marchés publics de l'Etat, il est tenu de se conformer aux règles qui en découlent.

Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF du 18 mai 2015
Affaire n° 101/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole Mohammedia Des Ingénieurs

- L'attestation de la réception de travaux dont les spécifications techniques ne sont pas conformes aux spécifications contractuelles fausse les bases de la libre concurrence, étant donné que ces spécifications constituent des éléments déterminants des offres des concurrents lors de la phase d'appel à la concurrence.

- Si un établissement public fait référence aux textes réglementaires applicables aux marchés publics de l'Etat, il est tenu de se conformer aux règles qui en découlent ;

- La certification du service fait exige que les prestations objet du marché ne puissent être réceptionnées qu'après avoir subi les contrôles de conformité avec l'ensemble des obligations du marché, notamment avec les spécifications techniques, d'autant plus que cette conformité constitue un élément de la justification du service fait et une condition sine qua non de la validité de l'opération de liquidation. Par conséquent, la signature des décomptes comportant des quantités qui discordent avec celles signalées au niveau de l'attachement, est contraire aux règles de liquidation des dépenses publiques.

- Dans le cadre d'un marché public, l'ordonnateur ne peut être tenu responsable, sur le plan technique, de la conformité des travaux réalisés, aux normes architecturales relatives aux constructions, étant donné que cette obligation incombe à l'entrepreneur, à l'architecte, au bureau d'étude et au bureau de contrôle, en vertu des contrats conclus avec ces parties.

- Les dépenses relatives à la levée des vices et défauts constatés au niveau des ouvrages durant la période de la garantie pour responsabilité décennale sont à la charge de l'entrepreneur et ce, en vertu de l'article 769 du Dahir des obligations et contrats.

Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF du 28 juillet 2015
Affaire n° 110/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale
de Rabat

- La certification du service fait exige la vérification de la conformité des réalisations objet du marché aux spécifications techniques et aux quantités contractuelles, étant donné que cette conformité constitue un élément de la justification du service fait et, par conséquent, une condition primordiale de la validité de l'opération de liquidation.

- La personne poursuivie, en sa qualité de directeur général et ordonnateur, est censée connaître toutes les procédures juridiques en relation avec l'exercice de ses attributions et les domaines d'intervention de l'établissement qu'il gère. Il devait ainsi procéder aux consultations nécessaires avant de prendre des décisions engageant l'établissement. Par conséquent, la méconnaissance de la nécessité de l'obtention des autorisations pour le projet auprès des autorités compétentes avant le lancement de l'appel d'offres, et qui étaient à l'origine des modifications des travaux du projet, sans l'application des procédures juridiques nécessaires, ne saurait dégager la responsabilité du directeur général, devant la Cour des comptes en matière de DBF.

- Le non-respect des procédures d'exécution des dépenses publiques, par la préparation et la signature de documents comptables contenant des travaux autres que ceux réellement exécutés, constitue une infraction aux règles de la comptabilité publique relatives à l'engagement et à la liquidation ainsi qu'à la réglementation relative aux marchés publics. Outre le fait, qu'elle ne permet pas de s'assurer que les montants payés correspondent bien à la valeur des travaux exécutés, cette pratique comporte des risques quant aux paiements libératoires des dépenses effectuées au regard des dettes de l'organisme concerné.

**Arrêt n° 18/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan**

LEGAL FLOSH.ma

L'information juridique en continu

- Outre le fait qu'il ne permet pas d'évaluer, à leur juste valeur, les travaux exécutés, le recours à la compensation pour liquider des sommes à payer à un entrepreneur au titre d'un marché public constitue une pratique contraire aux règles de la comptabilité publique et une infraction aux procédures et règles régissant les marchés publics.

- Le fait de ne pas avoir été diligent en indiquant dans les décomptes les travaux réellement exécutés, vide de sa substance le caractère libératoire aux paiements effectués au titre des dettes de l'organisme public en question. Ce manquement constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une transgression des textes réglementaires relatifs aux marchés publics et la production à la Cour de pièces inexactes.

-Le maître d'ouvrage est tenu de veiller à définir aussi précisément que possible les caractéristiques techniques et les prix des prestations, et ce pour pouvoir arrêter les sommes à payer aux fournisseurs dans un cadre contractuel clair permettant de protéger les intérêts de l'organisme public en question en cas de litiges.

**Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan**

- La certification du service fait en l'absence de la réalisation effective des prestations, constitue une infraction aux règles de liquidation et à la réglementation relative aux marchés publics ainsi qu'une production de pièces inexactes à la Cour.
- Avant de procéder à la réception provisoire des travaux objets d'un marché public, chaque membre de la commission de réception doit disposer du cahier des prescriptions spéciales pour constater, sur place, conjointement avec les autres membres la réalisation effective des prestations et de leurs conformités à celles prévues dans le marché, notamment en ce qui concerne leur nature et leur masse.

Arrêt n° 20/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan

- L'attestation de la réception provisoire et définitive de travaux non exécutés entièrement ou non conformes aux spécifications du marché, est contraire aux règles de liquidation des dépenses publiques et constitue une production de pièces inexactes à la Cour.
- Les membres de la commission de réception sont tenus de s'assurer de la réelle exécution des travaux et de leur conformité à l'ensemble des obligations du marché, notamment les spécifications techniques contractuelles et ce, avant l'attestation de la réception provisoire.

Arrêt n° 21/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan

C- Règles et moyens de preuve

LEGAL FL@SH.ma
L'information juridique en contenu

1- *Difficulté d'établir la réception des produits alimentaires*

- Lorsqu'ils sont mal tenus, comportent des rectifications non certifiées ou ne sont ni paraphés ni cachetés par l'organisme concerné, les livres et registres d'enregistrement des flux physiques des matières et produits fongibles et non identifiables perdent toute leur valeur probante pour établir l'irrégularité concernant la discordance entre les quantités payées et celles réellement livrées.

Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF du 18 mai 2015
Affaire n° 101/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole Mohammadia des Ingénieurs

2- *La tenue des livres et registres de la comptabilité –matière*

- La tenue en bonne et due forme des livres et registres d'enregistrement et le suivi des mouvements des approvisionnements alimentaires exigent que ces documents soient soigneusement et rigoureusement servis en mentionnant, en sus de leur nature : les références de la commande publique et des factures et bons de livraisons y afférents. Ce ci permet de mieux identifier et rapprocher les données concernant les quantités contenues dans ces registres par rapport à leurs documents contractuels de base.

Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF du 18 mai 2015
Affaire n° 101/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole Mohammadia des Ingénieurs

3-Conditions pour l'adoption des résultats de l'expertise en matière de DBF

- En matière de discipline budgétaire et financière, les résultats de l'expertise réalisée par la Cour dans le cadre du contrôle de la gestion, sont appréciés au regard de l'accord des responsables de l'organisme concerné et de leurs concordances avec les faits constatés sur place lors de l'instruction; sachant que l'article 6 du code des juridictions financières relatif à la procédure de recours de la Cour à l'expertise, lors de l'exercice de ses compétences, renvoie à l'article 59 du code de procédure civile pour la désignation d'un expert.

Arrêt n° 18/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan

D- Des Circonstances entourant les infractions en matière de DBF

1- Exemples de circonstances atténuantes

- Le fait qu'un organisme public ait récupéré des avances sur salaires accordées irrégulièrement à des agents, compte tenu de leur situation sociale difficile ou de leur état de santé, constituent des éléments de circonstances atténuantes pour la fixation du montant de l'amende à infliger.

Arrêt n° 43/2013/Ch DBF du 19 décembre 2013
Affaire n° 101/2009/Ch DBF relative à la gestion
financière de la Marocaine des Jeux et des Sports

LEGAL FL@SH.ma

Le cabinet juridique en continu

- Si le facteur urgence peut être retenu par la formation de jugement comme circonstance atténuante, il ne saurait dégager, totalement, la responsabilité de la personne poursuivie en matière de discipline budgétaire et financière, étant donné que la réglementation relative aux marchés publics prévoit la procédure à suivre en cas d'urgence.

Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF du 28 juillet 2015
Affaire n° 110/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale
de Rabat

- La difficulté pour la Direction d'un établissement universitaire de se conformer aux règles procédurales des commandes publiques en matière d'approvisionnement en produits alimentaires, eu égard à la nécessité d'en assurer la livraison sans ruptures, est retenue par la formation de jugement comme élément de circonstances atténuantes lors de la fixation du montant de l'amende.

Arrêt n° 10/2015/ Ch DBF du 18 mai 2015
Affaire n° 101/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole Mohammedia Des Ingénieurs

- Si l'ordre donné à une personne pour l'organisation d'une exposition (...) dans un court délai, bien qu'il l'ait conduit à liquider une dépense et à certifier la réalisation de travaux non conformes aux spécifications contractuelles, est retenu par la formation du jugement, comme circonstance atténuante, il ne justifie pas par contre, la production de fausses pièces et de fausses factures ainsi que l'établissement de décomptes ne comportant pas de travaux réellement exécutés.

Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan

- Bien que la personne poursuivie en matière de discipline budgétaire et financière allègue que son rôle dans le cadre de la commission de suivi du projet se limitait à la vérification de la conformité des décomptes aux attachements et ne portait nullement sur le suivi de l'exécution des travaux, au niveau du chantier, la formation de jugement n'a pris cette allégation que comme circonstance atténuante, et de ce fait, elle n'a pas exonéré la personne concernée de sa responsabilité quant à la non vérification sur place des travaux réalisés, contrairement à ce qui a été attesté au niveau du PV de réception provisoire.

Arrêt n° 21/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan

- Constitue une circonstance atténuante lors la fixation de l'amende en matière de discipline budgétaire et financière, le fait pour le président de la commission de suivi de l'exécution du projet, d'avoir entériné que cette personne ne maîtrise pas les aspects techniques du projet, qu'elle n'intervenait pas dans le suivi et la constatation des travaux et que son rôle se limitait à assurer les moyens logistiques du projet ou l'évacuation du chantier pour la préparation des travaux.

Arrêt n° 22/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan

2- Des circonstances aggravantes

- Le bénéfice répété d'avantages injustifiés est considéré par la formation de jugement comme une circonstance aggravante dans le cadre de la fixation du montant de l'amende en matière de discipline budgétaire et financière.

Arrêt n° 35/2013/Ch DBF du 3 décembre 2013
Affaire n° 101/2011/Ch DBF relative à la gestion
financière de la Société Nationale de Transport et de
Logistique

- Est considéré comme circonstance aggravante, la gestion d'un projet public exécuté en l'absence d'études préalables à même de permettre de définir aussi exactement que possible les besoins ainsi que les spécifications techniques dudit projet, notamment, si le maître d'ouvrage avait eu connaissance des modifications dans la nature et la masse des travaux avant le commencement de leur exécution.

Arrêt n° 16/2015/ Ch DBF du 28 juillet 2015
Affaire n° 110/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale
de Rabat

- La qualité du poursuivi, en tant que président de la commission de projet, chargée du suivi de la réalisation des travaux et de l'établissement des décomptes, constitue une circonstance aggravante pour l'appréciation de sa responsabilité en ce qui concerne la non-conformité des décomptes et des attachements aux travaux réellement exécutés.

Arrêt n° 19/2015/ Ch DBF du 18 septembre 2015
Affaire n° 101/2014/ Ch DBF relative à la gestion
financière de la Maison de l'Artisan

E- Remboursement des sommes correspondant aux pertes causées aux organismes assujettis à la Cour en matière DBF

- La prise en charge par un organisme public de dépenses personnelles du Directeur général à l'occasion d'une mission à l'étranger, sachant que l'intéressé avait bénéficié des frais de déplacement concernant cette mission, conformément à la réglementation en vigueur, constitue un avantage injustifié au dépens de cet organisme et nécessite le remboursement des sommes indument perçues.

Arrêt n° 35/2013/Ch DBF du 3 décembre 2013
Affaire n° 101/2011/Ch DBF relative à la gestion
financière de la Société Nationale de Transport et de
Logistique

- Le fait, pour un directeur, d'avoir cumulé la rémunération perçue de la société d'Etat qu'il dirige et la rémunération au titre de son statut de fonctionnaire en l'absence de service fait, constitue une infraction à la réglementation relative à la gestion des fonctionnaires et agents, et l'octroi à soi-même d'un avantage injustifié au dépens de cet organisme, ce qui exige le remboursement des sommes correspondant aux rémunérations indument perçues.

- Constitue un dépassement de ses attributions et un avantage injustifié à soi-même devant donner lieu au remboursement des sommes indument versées, le fait, pour le directeur d'une société d'Etat d'avoir fait supporter au budget de cette dernière, sans fondement juridique, les frais d'affiliation et d'adhésion à un fond de sécurité sociale à l'étranger.

Arrêt n° 43/2013/Ch DBF du 19 décembre 2013
Affaire n° 101/2009/Ch DBF relative à la gestion
financière de la Marocaine des Jeux et des Sports

F - Autres règles

- L'approbation des comptes annuels d'une Société d'Etat par son conseil d'administration et la certification sans réserves desdits comptes par son commissaire aux comptes n'exonère pas son Directeur de la poursuite en matière de discipline budgétaire et financières lorsqu'il commet des infractions relatives aux dépenses publiques.

**Arrêt n° 43/2013/Ch DBF du 19 décembre 2013
Affaire n° 101/2009/Ch DBF relative à la gestion
financière de la Marocaine des Jeux et des Sports**

- Si des faits objet d'une poursuite en matière de discipline budgétaire et financière concernent plusieurs personnes au titre d'une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

**Arrêt n° 01/2016/ Ch DBF du 10 mars 2016
Affaire n° 107/2013/ Ch DBF relative à la gestion
financière de l'Ecole
Supérieur de Technologie de Salé**